



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.646/2
du 14 janvier 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la
Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans
l'enseignement'

Le 21 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 janvier 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er} (nouveau)

Le projet participe à la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', et en particulier de son article 51, qui dispose ce qui suit :

« 1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

2. La procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en tout état de cause dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant des chapitres I et II du présent titre.

3. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne ».

Dans l'article 1^{er} du dispositif, il faut dès lors prévoir la mention de la transposition partielle de cette directive et revoir, en conséquence, la numérotation du projet ¹.

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet dispose que la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement, créée par l'article 8 du décret du 23 janvier 2009 'portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 195.

congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement', dénommée ci-après « la Commission », donne son avis au Gouvernement, en ce qui concerne l'application dudit décret, pour chacune des demandes qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article 4.

L'article 1^{er}, alinéa 2, première phrase, du projet pose problème au regard de l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE en ce qu'il prévoit que la Commission est tenue de donner son avis dans les quatre mois alors que le délai maximal de quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé est celui dans lequel la procédure d'examen de la demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être achevée.

Interrogée sur ce point, la déléguée du ministre a confirmé que le délai prévu dans l'article 1^{er}, alinéa 2, première phrase, du projet devait être réduit et elle a proposé de fixer à trois mois le délai dans lequel la Commission doit donner son avis.

2. L'article 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, du projet est dépourvu de fondement juridique en ce qu'il dispose que l'avis de la Commission cesse d'être requis s'il n'a pas été donné à l'issue du délai.

En effet, l'article 8, § 4, du décret du 23 janvier 2009 habilite le Gouvernement à fixer les modalités de fonctionnement de la Commission mais ne permet pas à celui-ci de déroger aux compétences attribuées à la Commission en vertu de l'article 8, § 1^{er}, du même décret.

3. Par conséquent, l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet sera revu au regard de ces observations.

Article 4

L'article 4, alinéa 3, du projet prévoit que

« La direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique accuse réception du dossier complet du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception ».

Tel qu'il est rédigé, le texte en projet ajoute à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la directive 2005/36/CE le fait que le dossier de demande doit être « complet » pour en accuser réception dans un délai d'un mois. Enfin, le texte à l'examen ne prévoit pas, comme cela résulte pourtant de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la directive 2005/36/CE, que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil informe le demandeur, le cas échéant, de tout document manquant.

La déléguée du ministre a expliqué que la formulation retenue a pour objet de déterminer le point de départ du délai dans lequel la Commission doit rendre son avis. Elle a cependant marqué son accord pour compléter la disposition en projet au regard de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la directive 2005/36/CE.

L'article 4, alinéa 3, du projet sera complété en conséquence.

Article 9

Interrogée sur la rétroactivité prévue par l'article 9 du projet à la date du 1^{er} décembre 2012, la déléguée du ministre a signalé qu'il n'y a pas, en l'espèce, de raison particulière de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur prévue par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

De son accord, l'article 9 du projet sera par conséquent omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS